

SYNDICAT GENERAL

DES PERSONNELS DU GPMH

ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DE MAINTENANCE

DU PORT DU HAVRE



Statuts

2008

Modification actée en Assemblée Générale extraordinaire en date du 17 juin 2011

Siège social : Hangar 18 - Quai Joannes COUVERT - 76600 LE HAVRE

☎ 02.32.72.76.90

☎ 02.32.72.76.80

✉ cgtpah@havre-port.fr

Préambule

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à l'évolution de la société. Il doit être l'acteur essentiel de la solidarité. Transformer le travail, son contenu et sa finalité, c'est œuvrer pour le progrès social de la qualité de vie.

Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de ses actions dans l'indépendance la plus absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements pour une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence vis à vis des dangers qui menacent les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées statutaires sont seules qualifiées pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions.

Les syndicats groupant des salariés de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des salariés d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Constitution :

Article 1^{er} :

Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, il est formé entre les travailleurs adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre :

SYNDICAT GENERAL DES PERSONNELS DU GPMH ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DE MAINTENANCE DU PORT DU HAVRE

Dont le siège est fixé : HANGAR 18 QUAI JOANNES COUVERT 76600 LE HAVRE

● **Article 2 :**

La durée du Syndicat ainsi que le nombre de ses membres sont illimités.
Il peut être admis des membres honoraires dans l'organisation.

Le Syndicat adhère à la Fédération Nationale Ports et Docks, à l'Union Départementale CGT de Seine-Maritime, à l'Union Locale CGT du Havre ainsi qu'à l'International Dockworker Council, sans blocage vis-à-vis d'autres associations.

Buts du Syndicat :

● **Article 3 :**

Maintenir et développer les intérêts, moraux, matériels, culturels et de loisirs de tous les adhérents du syndicat

Intervenir auprès de la Direction et des Pouvoirs Publics pour tout ce qui concerne l'observation des lois et règlements en vigueur, ainsi que l'application de la Convention Collective ou Statuts Professionnels.

Il s'attachera au développement des liens d'amitié et de solidarité entre tous les salariés et les peuples.

Il œuvrera pour le développement des idées de paix et de désarmement.

Il étudiera par les moyens que lui accorde la loi, la possibilité d'éviter les conflits et les grèves, les conditions morales et matérielles du travail, de se connaître, de s'apprécier et, enfin, d'étudier ensemble l'amélioration de la condition des travailleurs.

Il coordonnera et animera les négociations avec les employeurs pour tout ce qui concerne les accords collectifs de place

Il désignera les délégués syndicaux au sein des entreprises

Il veillera à l'organisation des élections professionnelles dans les entreprises et au dépôt des listes de candidatures

Il procédera aux mandatements syndicaux au sein des entreprises (représentants syndicaux)

Admissions - Cotisations - Radiations - Exclusions :

● **Article 4 :**

Peuvent faire partie du Syndicat tous les travailleurs portuaires du GPMH, tous les travailleurs affiliés aux activités de maintenance et d'administration du port, ainsi que les préretraités, retraités ou veuf (ve) s.

● **Article 5 :**

Tout adhérent au Syndicat se verra délivrer la carte syndicale fédérale et devra s'acquitter d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par le Bureau, voté par la Commission Exécutive et entériné à la majorité des présents lors de l'Assemblée Générale.

Sont exempts de cotisations, les adhérents malades au delà d'un mois d'arrêt.

La cotisation est payable de préférence par prélèvement automatique trimestriel, ou aux collecteurs nommés à cet effet.

● **Article 6 :**

Tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisations sera considéré comme démissionnaire.

● **Article 7 :**

Tout adhérent démissionnaire par suite de non-paiement de ses cotisations pourra être admis à nouveau, sur décision favorable du bureau syndical et à la condition de payer les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission.

● **Article 8 :**

Toutes sommes versées par les adhérents restent acquises au Syndicat.

● **Article 9 :**

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir, selon ses compétences et ses disponibilités :

1° de participer à tous ses travaux en assistant à toutes ses réunions

2° de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et les décisions prises

3° d'adresser au Secrétaire Général ou à un des membres du Bureau toute information utile à l'intérêt général

● **Article 10 :**

Tout adhérent causant un préjudice au Syndicat ou à un de ses membres pourra être exclu par le Bureau Syndical, après invitation à se justifier des actes incriminés.

Administration - Commission Exécutive - Bureau Syndical :

● **Article 11 :**

La Commission Exécutive est composée de tous les délégués élus par les adhérents ainsi que tous les délégués syndicaux désignés par le syndicat au sein des sections syndicales d'entreprises.

● **Article 12 :**

Les délégués sont élus pour trois ans au bulletin secret et à la majorité. Ils sont rééligibles. Les demandes de candidatures devront être soumises au Bureau Syndical qui pourra les accepter ou les refuser.

● **Article 13 :**

La Commission Exécutive élira un bureau composé d'un nombre impair et au minimum de onze membres, dont : un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, trois Secrétaires Adjoins, un Trésorier Général, un Trésorier Adjoint, des Administrateurs. Chaque fonction au sein du Bureau peut être cumulable.

La composition du Bureau devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Statutaire suivant son élection.

● **Article 14 :**

Peuvent faire partie de la Commission Exécutive ou du Bureau, tous les travailleurs portuaires adhérents au syndicat

● **Article 15 :**

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans à la majorité et sont rééligibles.

- **Article 16 :**

Tout membre de la Commission Exécutive ou du Bureau Syndical ne pourra se servir de son titre dans un acte politique. Tout candidat élu à une fonction publique, de caractère politique ou religieux entraîne d'office la révocation de la fonction qu'il exerce au sein du Syndicat.

- **Article 17 :**

Les décisions de la Commission Exécutive et du Bureau, pour être valables, doivent être prises à la majorité.

Le Bureau statue sur tous les cas pressants.

Nature et structure du Syndicat :

- **Article 18 :**

L'organe dirigeant du Syndicat est le Bureau Syndical. Celui-ci est composé d'élus syndiqués. Tout acte de candidature sera soumis à l'approbation du Bureau.

Sa composition doit, dans la mesure du possible, refléter les différentes catégories de personnel.

- **Article 19 :**

Le Bureau Syndical se réunit au moins une fois par mois. La Commission Exécutive se réunit au moins une fois par trimestre à la demande du Bureau.

Le Bureau convoque l'Assemblée Générale ordinaire des syndiqués.

Il se réserve le droit de mettre à disposition tous syndiqués ou élus du personnel, pour que ceux-ci puissent participer à certains travaux préalablement définis.

Représentation du Syndicat :

- **Article 20 :**

Le Syndicat est représenté dans les instances statutaires de la CGT (UL,UD,FNPD) par un élu ou un syndiqué CGT, préalablement choisi par le Bureau Syndical.

Pour toute action en justice que le syndicat serait amené à faire, le bureau syndical désignera en son sein, la ou les personnes physiques, qui représenteront le Syndicat pour agir devant telle ou telle instance ou juridiction.

Participation :

- **Article 21 :**

Les noms des présents et des excusés aux réunions seront consignés dans les comptes-rendus établis par un secrétaire.

Pour la bonne marche de l'organisation, les absences devront être exceptionnelles et motivées.

- **Article 22 :**

Tout élu trop souvent absent ou qui ne serait plus en mesure d'assumer son mandat sera démissionné par la CE sur proposition du Bureau Syndical.

- **Article 23 :**

Tout élu qui ne respecterait pas les présents statuts ou une décision prise démocratiquement par l'organisation syndicale sera démis de tous ses mandats par le Bureau Syndical.

Attributions secrétaires et trésoriers :

- **Article 24 :**

Le Secrétaire Général ou, toute personne du Bureau, est chargé de la rédaction des procès verbaux, des correspondances, des convocations et de l'ouverture des séances.

Toutes les pièces administratives, documents ou rapports, doivent lui être adressés.

Il signe, sous le couvert du Bureau syndical tous les actes administratifs et est habilité à faire toutes publications par voie de presse.

- **Article 25 :**

Le Trésorier Général centralise les fonds, rend compte par l'intermédiaire d'un cabinet comptable, au moins une fois tous les six mois de l'état de sa caisse à la réunion du Bureau, et à la Commission de Contrôle. L'Assemblée Générale annuelle valide les comptes de l'année écoulée lorsque ces comptes sont approuvés.

Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les rapports du comptable sur lesquels figurent les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc

Les fonds du Syndicat seront placés, après avis du Bureau, au mieux des intérêts de l'Organisation Syndicale.

Commission de contrôle :

- **Article 26 :**

Pour la bonne gestion financière du Syndicat, une commission de Contrôle des comptes composée de trois membres rééligibles sera désignée tous les trois ans par le Bureau syndical. Les membres de cette commission seront pris en dehors de la Commission Exécutive et du Bureau.

- **Article 27 :**

Cette commission a pour mission de valider et approuver tous les livres et pièces comptables, fournis par le cabinet comptable. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour la vérification des comptes.

Si des irrégularités étaient constatées, la Commission aurait pour devoir de saisir le Bureau, lequel convoquerait la réunion d'une Assemblée Générale exceptionnelle, si la gravité des cas l'exigeait.

Assemblée Générale statutaire :

- **Article 28 :**

Le Syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses membres convoqués dans le courant du premier trimestre par lettre nominative et/ou voie de presse. Chaque adhérent devra être à jour de ses cotisations.

- **Article 29 :**

L'Assemblée Générale est présidée par le Secrétaire Général, ou par un des membres du Bureau syndical. Un des membres du Bureau syndical fait également fonction de Secrétaire de Séance.

- **Article 30 :**

L'Assemblée Générale discute et vote les règlements administratifs du Syndicat. Elle approuve le budget et les comptes du trésorier. Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des membres présents.

Discipline des assemblées :

- **Article 31 :**

Le Président dirige les débats, donne la parole à ceux qui l'ont demandée, fait voter les résolutions et décisions, lève la séance.

- **Article 32 :**

Tout adhérent qui se présentera dans l'Assemblée avec des intentions hostiles et susceptibles de troubler l'ordre sera invité à se retirer.

Assemblées Générales extraordinaires :

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être provoquées par le Bureau dès lors que la situation le nécessitera.

Dispositions générales - Révision - Dissolution :

- **Article 33 :**

Les présents statuts sont toujours perfectibles. Toutefois, aucune modification ne sera définitive sans l'approbation de l'assemblée générale.

Cheminement des statuts : Le bureau valide les présents statuts, les présentent à la CE, qui les valide à son tour et sont présentés à l'assemblée Générale qui les approuve.

- **Article 34:**

En cas de dissolution du Syndicat, les fonds restant en caisse seront attribués à une ou à des caisses d'œuvres sociales à déterminer, les archives seront déposées à l'Union Locale CGT du Havre.